

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction d'un pôle multi-activités indoor "La Fonderie"
sur la commune de Pont-Audemer »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003216 relative au projet de construction d'un pôle multi-activités " indoor" sur la commune de Pont-Audemer (Eure), déposée par Monsieur Bertrand VERSAVEL, président de la société BMT INVESTISSEMENT, reçue le 23 juillet 2019, complétée le 12 août 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 8 août 2019 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 29 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment d'une surface au sol de 2 103 m² permettant d'accueillir des activités de loisirs réparties en deux pôles, l'un destiné aux adolescents et adultes avec pistes de bowling, laser games et jeux d'arcade, billards, espace de restauration ... l'autre aux enfants avec structure tridimensionnelle de jeux, espaces de jeux pour les petits, jeux d'arcade et espace de restauration ; que le projet, qui comprend la réalisation de 98 places de stationnement (dont 2 places pour personnes à mobilité réduite) avec ouvrages de gestion des eaux pluviales et voirie de desserte de 5 m de large, permettant l'accès au site depuis la rue du Maquis Surcouf, est réalisé sur un terrain d'emprise de 8 911 m², situé au sein du tissu urbain de Pont-Audemer, dépourvu de constructions et de plantations, s'apparentant actuellement à une friche urbaine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est également prévu ;

Considérant que le projet, situé en zone de renouvellement urbain « Auri » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, dans un sous-secteur affecté par l'aléa inondation, se situe également en zone jaune du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Pont-Audemer approuvé le 19 septembre 2003, secteur dans lequel l'occupation du sol est possible sous réserve que le premier niveau de plancher du futur bâtiment (prévu à 10,50 m NGF) soit au-dessus de la cote de référence au droit du projet (10,30 m NGF) et qu'il ne comporte pas de sous-sol ; qu'il fait l'objet en ce sens d'un permis de construire (déposé le 16 juillet 2019) attestant du respect des dispositions réglementaires applicables au titre du PLU et du PPRI, ainsi que, compte tenu de sa localisation en zone inondable, d'une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), afin que soient examinés ses éventuels impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique (rubrique 3.2.2.0 relative aux « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau », la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²) ;

Considérant que le projet prend en compte la problématique des éventuelles nuisances sonores, l'étude sonore réalisée et annexée à la demande définissant les solutions techniques adaptées à l'activité et à l'environnement du projet, qu'il convient de mettre en œuvre pour répondre aux contraintes acoustiques réglementaires ;

Considérant que les aménagements seront réalisés en dehors mais à proximité immédiate du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore*, passant en bordure ouest de la zone de projet, et que les éventuelles incidences du projet sur le site Natura 2000 seront évaluées dans le cadre de la réalisation du dossier « loi sur l'eau » ; que néanmoins le projet n'ayant pas de lien avec le cours d'eau et que, selon les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, l'intégralité des eaux pluviales devant être gérée par infiltration sans aucun rejet au cours d'eau, la réalisation des équipements envisagés n'apparaît pas susceptible d'affecter l'intégrité du site ;

Considérant que le projet :

- n'est pas situé dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la plus proche se trouvant à environ 700 m du site d'implantation ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation et n'apparaît pas, au regard des investigations menées par le demandeur (note complémentaire remise le 12 août 2019) susceptible de constituer une telle zone ;
- n'est pas localisé dans un secteur identifié au Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie comme un corridor écologique et/ou un réservoir de biodiversité ;
- ne se situe pas dans un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit, identifié au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le site inscrit le plus proche, « Le centre historique de Pont-Audemer » étant distant de plus de 300 m ;

- n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- n'est pas situé dans un site ou sur des sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL), mais que néanmoins une étude de pollution des sols est en cours de réalisation afin de confirmer l'absence de pollution résiduelle dans les sols ; qu'il n'est pas non plus concerné par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant en outre que la réalisation de ce projet, qui concerne une emprise foncière d'un peu moins d'un hectare, est prévue sur des terrains déjà anthropisés, remaniés à plusieurs reprises, ayant déjà été occupés par des constructions aujourd'hui détruites, des dalles béton restant visibles sur le site, et que par conséquent ce projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier et ne nécessite pas la destruction d'habitats naturels remarquables ; que dès lors les enjeux en termes de biodiversité n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un pôle multi-activités " indoor " sur la commune de Pont-Audemer (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **23 AOÛT 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


La Directrice adjointe
Karine BRULE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr